DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal N° 08-2026

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

N° délibération	Titre de la délibération	Sens du vote
Pas de délibération	Procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2026	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
43-2026	Choix et rémunération de l'agent recenseur	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
44-2026	Indemnités pour les agents participant à la classe rousse	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
45-2026	Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2027	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
46-2026	Création d'un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
47-2026	Avenant au lot 2 « fourniture et pose des jeux pour enfants et de mobilier » pour la réalisation de l'aire de loisirs des Mûriers	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
48-2026	Lancement de l'étude par le cabinet « urban projects » pour l'analyse préalable à la procédure d'intégration des objectifs nationaux (Zéro Artificialisation Nette) à la carte communale	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
49-2026	Plan intercommunal de sauvegarde et convention de mutualisation des moyens	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

La Maire,
Mme Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES ★ 30330 ★

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_43_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 43-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents :	M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET
Procurations :	M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
	Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD
Absents excusés :	M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI
Secrétaire de séance :	Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : NOMINATION DE L'AGENT RECENSEUR DE LA POPULATION 2027 ET FIXATION DE SA RÉMUNÉRATION

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_43_2026-DE

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Madame le Maire rappelle qu'un recensement de la population va être réalisé du 21 janvier au 20 février 2027.

Elle expose au Conseil municipal qu'il appartient à la Commune de nommer l'agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu l'accord de Madame Lison Pasquetti, adjointe technique territoriale de la commune, pour assurer la fonction d'agent recenseur,

Considérant les trajets à effectuer par l'agent recenseur dans les différents quartiers de la commune,

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement à percevoir par la Commune est de 857 Euros,

Considérant que la rémunération de l'agent recenseur est soumise à cotisations,

Madame le Maire propose de lui attribuer un forfait de 857 Euros Brut.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **NOMME** Madame Lison Pasquetti en tant qu'agent recenseur de la population 2027 ;
- **ATTRIBUE** à l'agent recenseur la somme de 857 Euros Brut ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2027 au chapitre 012, « charges de personnel ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES 30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_44_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 44-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents :	M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET
Procurations :	M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
	Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD
Absents excusés :	M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI
Secrétaire de séance :	Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : INDEMNITÉS POUR LES AGENTS ACCOMPAGNATEURS DE LA CLASSE ROUSSE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un voyage scolaire « classe rousse » est prévu du 23 au 27 novembre 2026 au centre sportif du Gard situé à Méjannes-le-Clap (Gard) pour les élèves du CE1 au CM2.

Le Directeur de l'école communale de Saint André d'Olérargues sollicite la présence de deux agents communaux pour accompagner les enfants durant ce séjour.

Vu les accords des agents communaux Madame Christine DUMAS, adjointe technique territoriale principale de 2ème classe et Madame Lison PASQUETTI, adjointe technique territoriale à participer à cette sortie en tant qu'accompagnatrices ;

Vu la délibération n° 175-2014 portant sur les heures complémentaires et supplémentaires des agents de la collectivité,

Conformément à la réponse du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire publié au JO Sénat du 18/09/2003 ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_44_2026-DE

Conformément au décret N° 2003-484 du 6 juin 2003 ;

Conformément au décret N°2002-1162 du 12 septembre 2002 ;

Considérant qu'une autorisation d'accompagnement de sortie scolaire apparaît dans le dossier communiqué et approuvé par l'Académie de l'Éducation Nationale de Montpellier ;

Il est proposé d'indemniser les agents de la façon suivante :

- **Nuitée : Forfait de 3 heures complémentaires par nuitée** ;
- **Journée :**

  ⇒ **Rémunération des heures complémentaires : jusqu'à 35 heures hebdomadaires ;**

  ⇒ **Rémunération des heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires, dans la limite de 10 heures par jour.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** les indemnisations des agents communaux, en qualité d'accompagnatrices de la classe rousse, dans les conditions précisées ci-avant ;

- **PRECISE** que Madame le Maire en informera le Comité Social Territorial du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES ★ 30330 ★

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 45-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents :	M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET
Procurations :	M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
	Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD
Absents excusés :	M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI
Secrétaire de séance :	Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE FOURRIÈRE ANIMALIÈRE AVEC LA SACPA

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune a confié depuis 2004 la gestion des animaux errants, dans le cadre d'un contrat de prestations de missions de services publics, à la S.A.S. SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026.
Le maire présente la proposition de contrat envoyée par la SACPA pour renouveler cet engagement.
Elle précise que le siège social de la SACPA est situé 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX et que le centre animalier de rattachement de la commune est celui de Vallérargues.
Le prix des prestations est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE. Pour la commune, le montant forfaitaire annuel demandé s'élève à 584,91 € HT pour une population légale totale de 458 habitants.

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Afin d'éviter une rupture du service public, et pour répondre aux obligations réglementaires nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L121-22 du code rural) qui imposent aux communes d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, le maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat avec la SACPA.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de prestations de services de la SACPA à compter du 1er janvier 2027 ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer ledit contrat ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2027 et suivants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES
30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

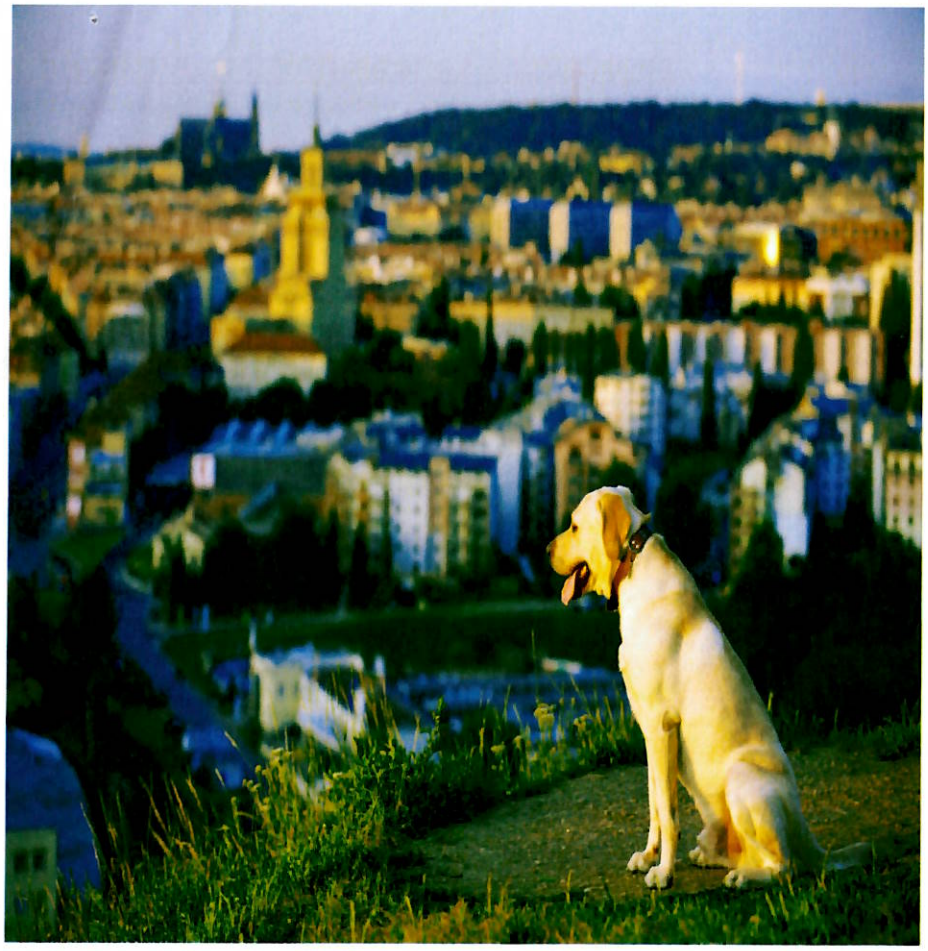

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : Ville de SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Code postal : 30330

Date d'effet : 1er janvier 2027

Centre animalier de rattachement : VALLÉRARGUES

CAPTURE ET PRISE EN CHARGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES ANIMAUX VERS LA FOURRIERE

RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE (<40KG)

GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

24/7

Groupe SACPA
Service commercial
12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX
Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr
RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 100€

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

GROUPE SACPA

Table des matières

PREAMBULE **3**

GENERALITES **4**

- Art 1 : Objet du marché 4
- Art 2 : Cadre juridique 4
- Art 3 : Engagements des parties 5
- Art 4 : Pièce contractuelle 6
- Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité 6
- Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail 7
- Art 7 : Protection de l'environnement 8
- Art 8 : Réparation des dommages 8
- Art 9 : Assurances 8

PRIX ET REGLEMENT **8**

- Art 10 : Prix 8
- Art 11 : Modalités de révision des prix 9
- Art 12 : Modalités de règlement 9
- Art 13 : Cautionnement et garantie 10

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION **10**

- Art 14 : Durée du marché 10
- Art 15 : Modalités de résiliation 10
- Art 16 : Délais d'exécution 11

MODALITES D'EXECUTION **11**

- Art 17 : Lieu d'exécution 11
- Art 18 : Moyens humains affectés à la mission 11
- Art 19 : Moyens matériels et équipements 12
- Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique 12
- Art 22 : Outils numériques 14
- Art 23 : Démarche qualité et éthique 17

DIFFERENDS ET LITIGES **18**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

GROUPE SACPA

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

☐ Communauté de communes

☐ Commune

☐ Autre (à préciser) :

Dénomination : Ville de SAINT ANDRE D'OLERARGUES SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M. :

Fonction :

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,
Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX
Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 – NAF : 9609Z

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

GROUPE SACPA

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente (dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM pour ces derniers). Toutefois, nous mettrons tout en œuvre pour trouver un site d'accueil en cas de saturation. Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des règlementations spécifiques.
- La prise en charge de carnivores domestiques divagants dans le cadre des réquisitions administratives et gardes sociales sous réserve de la disponibilité de nos moyens humains, structurels et roulants nécessaires au bon déroulement de la mission.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM) sous réserve de la disponibilité de nos moyens humains, structurels et roulants nécessaires au bon déroulement de la mission
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

⚠ *A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).*

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
  - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

- Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
- Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
- Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
- Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales

- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
  - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
  - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE
  - Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées
- Aux dispositions et normes du ministère de l'Agriculture :
  - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
  - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
  - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
  - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
  - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ **Art 3 : Engagements des parties**

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'usager.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui auront la charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

Selon la finalité du traitement, SACPA intervient soit en qualité de sous-traitant de la Collectivité pour les traitements réalisés pour son compte dans le cadre des missions confiées, soit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'elle réalise pour ses propres finalités, notamment la gestion des comptes utilisateurs VigiPlus, le fonctionnement des services proposés directement aux usagers et le respect de ses obligations légales et réglementaires.

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Dans le cadre de VigiPlus, la Collectivité accède uniquement aux données nécessaires aux demandes, signalements et interventions relevant de ses compétences.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un consentement préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

Pour les traitements réalisés pour le compte de la Collectivité, SACPA traite les données conformément à ses instructions documentées et l'assiste, dans la mesure nécessaire, pour l'exercice des droits des personnes et le respect de ses obligations en matière de protection des données. SACPA informe la Collectivité dans les meilleurs délais de toute violation de données concernant ces traitements. À l'issue du traitement, les données sont restituées, supprimées ou conservées lorsque leur conservation est imposée par une obligation légale ou réglementaire.

- **Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail**

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la règlementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la règlementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, ***prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.***

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, dans le cadre de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire. Réciproquement, Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, dans le cadre de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité. Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de centre animalier (contrat n° 10919982804).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2023 en géographie au 01/01/2026*) :

Population légale totale (en nb d'hab) : 458

Montant annuel global € HT : **584,91**
TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées en urgence, incarcérées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Animalier) pour une durée légale de 8 jours ouvrés et francs. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Cas particuliers concernant les réquisitions administratives et gardes sociales : le délai minimum légal de garde est de 8 jours ouvré et franc. Des frais supplémentaires à hauteur de 10€HT/jour/animal seront appliqués par le prestataire à partir du 15ème jour de garde ouvré et franc afin de compenser l'allongement de la durée de pris en charge.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art.L.211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'art 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_1 \times (ICHT\ M\text{-}1 / ICHT\ M\text{-}2)$$

P : Prix révisé
P-1 : Prix de l'année précédente

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué à tous les contrats exécutés au cours de l'année est le dernier indice de janvier connu en mars, les révisions effectuées durant l'année se basant sur les indices de janvier des deux années précédentes (N-1 et N-2).

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-31 du Code de la commande publique, les prestations font l'objet d'une facturation annuelle émise d'avance, correspondant au forfait annuel prévu au marché. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du 01 Janvier 2027 au 31 Décembre 2027. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour évènements liés au marché, Conformément aux dispositions de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

- Soit pour le motif de faute du titulaire, Conformément aux dispositions de l'article 41 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

- Soit pour motif d'intérêt général, Conformément aux dispositions de l'article 42 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15 %. Le titulaire a également droit à l'indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations déjà rémunérées. Il lui appartient d'apporter toutes les justifications nécessaires à la détermination de cette indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS relatives à la résiliation, la collectivité respecte un préavis de trois(3) mois avant la date anniversaire du marché pour notifier au titulaire sa décision de résiliation. Les prestations exécutées pendant cette période de préavis demeurent intégralement dues au titulaire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter du **1er Janvier 2027**

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.
L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : VALLÉRARGUES
Ci-après dénommé « fourrière animale ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.





❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00
(le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1	Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie ..) selon une fiche de procédure remise au client.
2	Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables.
3	Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre.
4	La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention.

CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

CARNIVORES DOMESTIQUES, NAC, PETITS ANIMAUX DE RENTE ou D'AGREMENT (sous conditions de capacité d'accueil et de respect de la règlementation)	ANIMAL BLESSÉ	ANIMAL MORT
Transport vers la fourrière animale 24/7	Prise en charge et transport vers une clinique veterinaire partenaire sous convention. Si restitution au proprietaire : frais veterinaire à sa charge. Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires	Enlevement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agrees. Evacuation via une societe d'equarrissage

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT EN FOURRIÈRE

Délai légal minimum de 8 jours ouvrés et francs, sauf restitution anticipée au propriétaire

À l'entrée

- Vérification de l'identification de l'animal
- Vérification de l'état sanitaire et de la provenance de l'animal
- Installation dans un box ou un module adapté à l'espèce, aux besoins sanitaires, physiologiques et comportementaux

Mise en place du suivi administratif

- Création du dossier informatique de l'animal rattaché au bon d'intervention
- Enregistrement au registre Entrées-Sorties
- Recherche du propriétaire (connexions fichiers nationaux d'identification, recherches via internet, forums, réseaux sociaux, voisinage)

Mise en place du suivi sanitaire

- Visite vétérinaire et vaccination à l'entrée, contrôle et suivi sanitaire pour tous les animaux entres en fourrière (sauf si restitution rapide).

Mise en place des protocoles confort et bien-être

- Protocoles d'alimentation définis en collaboration avec le vétérinaire
- Soins adaptés de façon à respecter les 5 piliers du Bien-être animal (absence de faim et de soif, absence d'inconfort physique, absence de douleurs, blessures et de maladies, limitation de la peur et du stress, possibilité d'exprimer un comportement normal)

Cas particuliers

- Les animaux mordeurs ou griffeurs seront gardés 15 jours pour satisfaire aux obligations réglementaires et faire réaliser les évaluations comportementales prévues par le Code Rural. Les frais engendrés seront à la charge du propriétaire.
- Les chiens de 1ère et 2nde catégorie
- Les gardes sociales

DEVENIR DES ANIMAUX

RESTITUTION AU PROPRIÉTAIRE

Les animaux, dont les propriétaires ont été identifiés, sont restitués moyennant le règlement des frais de fourrière et d'identification par puce électronique le cas échéant.

En l'absence de requisitions judiciaire ou administrative, les chiens de 1ère et 2nde catégorie seront restitués identifiés à leur propriétaire. Une pièce d'identité leur sera demandée, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de respect de la réglementation en vigueur.

TRANSFERT EN APA

Conformément à la loi, les animaux non réclamés par leur propriétaire, seront proposés à l'issue du délai légal de garde à des associations de protection animale partenaires en vue de leur adoption.

Nous cédons les animaux gratuitement, identifiés, vaccinés en privilégiant le tissu associatif local.

Dans certains cas, la Fondation Clara (fondation d'entreprise) complète le dispositif de sauvetage.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

❖ Art 22 : Outils numériques

Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

VigiPlus

Le prestataire met à la disposition de la Collectivité les outils logiciels nécessaires à la gestion et au suivi des prestations objet du présent marché. Le prestataire met également à disposition de la collectivité le service VigiPlus.

VigiPlus est une application proposée par la SACPA aux collectivités, intégrant le service VigiPets (signalements animaux trouvés et animaux perdus) et le service VigiCiti (information et signalement citoyens sur l'espace public).

SACPA est propriétaire du service VigiPets proposé à l'ensemble de la population française indépendamment du présent contrat.

Le présent contrat ouvre à la collectivité un droit d'accès à VigiCiti et d'usage non exclusif sur son territoire :

- Aux signalements des animaux trouvés et à la dématérialisation de la transmission à la SACPA des demandes d'intervention conformément aux dispositions du présent contrat sur la compétence fourrière animale
- Aux statistiques sur les animaux sur le territoire de la collectivité
- Aux fonctionnalités de VigiCiti (informations, signalement citoyen, alertes, annuaire, ...)

Son utilisation est facultative et la Collectivité demeure libre d'activer tout ou partie des services proposés.

La mise à disposition des services VigiPlus à la Collectivité est prévue pour la durée du présent contrat. En cas de cessation du présent contrat la collectivité pourra poursuivre l'utilisation des service VigiPlus dans un cadre d'une souscription spécifique au tarif en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat, le signalement d'un animal trouvé constitue notamment un point d'entrée numérique permettant à l'usager d'être orienté vers la Collectivité compétente et, lorsque le service correspondant est activé, de lui transmettre les informations nécessaires à la gestion de la situation.

Lorsque les informations recueillies au moyen de VigiPlus concernent une demande susceptible de relever des prestations de fourrière prévues au présent contrat, elles peuvent être utilisées par la Collectivité pour instruire et, le cas échéant, formaliser sa demande d'intervention auprès de SACPA. La transmission numérique d'un signalement ou des informations correspondantes via VigiPlus ne constitue pas, à elle seule, un ordre d'intervention. La procédure de donneur d'ordre et les conditions d'intervention demeurent celles définies par le présent marché.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

La Collectivité choisit les types de signalements qu'elle souhaite activer. Lorsqu'un type de signalement est activé, le signalement est enregistré dans VigiPlus et transmis au point de contact désigné par la Collectivité. Celle-ci s'engage à confirmer sa prise en compte au moyen du service.

Pour les services de diffusion d'informations locales, actualités, alertes, agendas, consultations ou d'affichage légal, la Collectivité demeure responsable des contenus qu'elle publie au moyen de VigiPlus ainsi que du respect des obligations légales, réglementaires et de publicité qui lui sont applicables. VigiPlus constitue à ce titre un outil de mise à disposition et de diffusion des informations renseignées par la Collectivité.

Les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de VigiPlus sont effectués conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Les rôles respectifs de SACPA et de la Collectivité sont déterminés selon la finalité du traitement concerné. Les données nécessaires au traitement des signalements et demandes d'intervention sont accessibles aux parties dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives. VigiPlus peut également mettre à disposition de la Collectivité des indicateurs statistiques agrégés et anonymisés relatifs aux signalements et à l'activité observée sur son territoire.

SACPA met en œuvre les moyens techniques raisonnables afin d'assurer la meilleure disponibilité et sécurité pour les services VigiPlus et ne pourra être mis en cause en cas de défaillances imputables aux réseaux ou prestataires techniques tiers, utilisation non conforme, cas de force majeure ou attaque informatique extérieure.

Les modalités détaillées d'accès, d'utilisation, de protection des données et de fonctionnement des services VigiPlus sont précisées dans les Conditions de mise à disposition et d'utilisation des services VigiPlus – Collectivités applicables au service activé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

Vigi+

S'informer + Signaler + Suivre

L'application citoyenne qui simplifie le quotidien de votre commune.

Une application pour tous les signalements et un espace dédié aux collectivités pour mieux gérer les demandes.









S'informer
Actualités, alertes et informations locales

Signaler
Animaux perdus, trouvés et anomalies dans l'espace public

Suivre
Un suivi en temps réel jusqu'à la prise en charge

VigiPets Évolutions

+ de services pour les animaux et leurs propriétaires

- **Préenregistrement de l'animal** Pour le protéger et être plus réactif.
- **Animaux perdus / trouvés** Déclaration et rapprochement en 1 clic.
- **Orientation automatique des demandes**
- **Communauté locale de surveillance animale**



VigiCiti Nouveau

+ de services pour les citoyens et les collectivités

- **Signalements espace public** Voirie, déchets...
- **Informations locales** Actualités, agenda, affichage légal...
- **Alertes** Notifications application et e-mail.
- **Annuaires en ligne** Accès rapide à tous les services.

Pourquoi activer Vigi+ sur votre commune ?

Point d'entrée unique pour les administrés. Toutes leurs démarches au même endroit.

Plus de réactivité. Plus d'efficacité. Des signalements mieux qualifiés.

Moins de sollicitations mal orientées. Un gain de temps pour vos équipes.

Un cadre de vie plus serein. Des citoyens mieux informés et plus impliqués.

Vigi+ Disponible début 2027
> Inclus dans votre contrat fourrière



Un service du GROUPE SACPA

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

Le Groupe SACPA s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- *Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_45_2026-DE

- *S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».*

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivitéet le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, 06 Octobre 2026,

Pour le prestataire

Le Président,

Jean-FrançoisFONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 89 00 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 100 € - RCS Agen
Siret 395 456 [illegible] 00470 - NAF 6209Z
JF FONTENEAU

A St-André-d'Olérargues, le, 19/11/2026

Le représentant légal de la personne publique contractante ayant le pouvoir de signature,

Nom : LACOUSSE Nathalie

Fonction : Maire

MAIRIE SAINT-ANDRÉ D'OLÉRARGUES ★ 30330 ★

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_46_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 46-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents :	M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET
Procurations :	M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
	Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD
Absents excusés :	M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI
Secrétaire de séance :	Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : CRÉATION D'UN TARIF DE PRESTATIONS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS CONSTAT DE DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Afin de faire face aux nombreux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts,

Considérant que trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indélicats qui nuisent à la propreté de la commune et peuvent induire des coûts de nettoyage et de remise en état,

Considérant que la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs,

Vu les propositions procédurales de constat et verbalisation,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_46_2026-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de :

- **CREER** un tarif de constat et/ou de prestations de remise en état après dépôts sauvages de déchets, fixé comme suit :
    - 60 € pour les frais de constatation et administratif.
    - 135 € pour le déplacement et la collecte du premier m^3 (y compris nettoyage).
    - 50 € par m^3 supplémentaires de déchets collectés.

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	**Tarifs**	**Unités**	**Observations**
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation d'une benne basculante	60	€/heure	
Fourgon avec chauffeur	55	€/heure	
Utilisation de la balayeuse aspiratrice avec chauffeur	90	€/heure	110 €/heure le dimanche et jours fériés
Tractopelle avec chauffeur	80	€/heure	

- **PRECISER** que la facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.
- **VALIDER** la procédure suivante :
    - Constat par le Maire, un Adjoint au Maire ou, le cas échéant, un agent assermenté,
    - Suivi d'un envoi de courrier recommandé avec accusé de réception.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES 30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 47-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD

Absents excusés : M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI

Secrétaire de séance : Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : AVENANT AU LOT 2 « FOURNITURE ET POSE DES JEUX POUR ENFANTS ET DE MOBILIER » POUR LA RÉALISATION DE L'AIRE DE LOISIRS DES MÛRIERS

Vu la délibération n° 39-2026 du 23 septembre 2026 portant sur le choix des entreprises pour la réalisation de l'aire de loisirs des Mûriers,

Vu le choix de l'offre de l'entreprise Kompan pour le lot 2 « fourniture et pose des jeux pour enfants et de mobilier » pour un montant de 37 126,35 € HT soit 44 551,62 € TTC,

Considérant qu'en cours d'exécution, le conseil souhaite rajouter un équipement complémentaire au jeu initialement choisi,

Considérant que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances que l'acheteur ne pouvait pas prévoir conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique,

Considérant que le projet d'avenant n°1 entraine une plus-value de 3 942,40 € HT soit une augmentation de 10 % du montant initial portant le nouveau montant à 41 068,75 € HT soit 49 282,62 € TTC,

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle offre de l'entreprise Kompan pour la réalisation de l'aire de loisirs des Mûriers.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la gestion de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES
30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° ...1..... [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune Saint André d'Olérargues
30330 Saint André d'Olérargues

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Kompan

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Aménagement de l'aire de loisirs des Mûriers : Lot 2

- Date de la notification du marché public : 9 octobre 2026.....
- Durée d'exécution du marché public : .....6.....mois ou ..... jours.
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%.....
  - Montant HT : ...37126.35 €.....
  - Montant TTC : ...44551.62 €.....

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Un complément de jeu a été effectué ce qui a engendré un agrandissement de la surface de l'aire avec ajout de surface amortissante

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%……
- Montant HT : …3945.40 €……..
- Montant TTC : …4734.48 €……
- % d'écart introduit par l'avenant : 9%……..

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%……
- Montant HT : 41068.75 €……..
- Montant TTC : 49282.50 €……

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ...St André d'Olérargues
le 18 novembre 2026.....

MAIRIE SAINT-ANDRÉ D'OLÉRARGUES 30330

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_47_2026-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_48_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 48-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents :	M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET
Procurations :	M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
	Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD
Absents excusés :	M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI
Secrétaire de séance :	Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : LANCEMENT DE L'ÉTUDE PAR LE CABINET « URBAN PROJECTS » POUR L'ANALYSE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION DES OBJECTIFS NATIONAUX (ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE) À LA CARTE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,

Vu la loi « ZAN » du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, modifiant notamment 'article 194-IV, 6° de la loi « climat et résilience »,

Considérant que la « climatisation » désigne la procédure permettant de mettre la carte communale en conformité avec la loi « climat et résilience » au sens de l'intégration des enjeux climatiques et de lutte contre l'artificialisation des sols,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_48_2026-DE

Considérant que la carte communale doit être modifiée ou révisée afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière avant le 22 février 2028,

Considérant qu'un groupe de travail composé notamment d'élus concernés s'est formé au sein de la communauté d'agglomération,

Considérant que ce groupe de travail propose de retenir le cabinet Urban Projects pour remplir la mission d'analyse préalable de la carte communale afin d'identifier les leviers d'adaptation du document pour respecter les dispositions de la loi « climat et résilience »,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'analyse préalable de la carte communale par le cabinet Urban Projects ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération et à la sollicitation de subvention ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes ont été inscrites au Budget Primitif 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRÉ D'OLÉRARGUES
30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBERATION N° 49-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du mardi 17 novembre 2026 à 18 h 30

Date de la convocation : **Vendredi 13 novembre 2026**
Date d'affichage: **Vendredi 13 novembre 2026**

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le dix-sept novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : M. Florian DUMAS donne procuration à M. Lionel CHEVALIER
Mme Cindy GANDI donne procuration à Mme Lisa PAILLARD

Absents excusés : M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI

Secrétaire de séance : Mme Virginie VERLAGUET

OBJET : PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi MATRAS,

Vu Le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération communautaire n°21-2024 de lancement de l'élaboration du PICS de l'Agglomération Gard Rhodanien,

Vu la délibération communautaire n° 225/2026 du 9 novembre 2026 d'adoption du PICS et validation de la convention de mutualisation des moyens,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Vu l'arrêté n° AG143/2026 du 12 novembre 2026 du Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'adoption du PICS,

Considérant l'obligation pour l'Agglomération d'élaborer un PICS étant donné que les 44 communes de l'Agglomération sont soumises à réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Considérant que les communes membres de la Communauté d'agglomération sont soumises à plusieurs risques majeurs naturels, technologiques, sanitaires ou climatiques susceptibles d'affecter leur population,

Considérant que le PICS a pour objet de préparer et d'organiser la solidarité intercommunale en situation de crise, en venant en appui aux maires des communes impactées sans se substituer à leurs pouvoirs de police,

Considérant que le PICS a pour objet d'organiser la continuité d'activité des services de l'Agglomération,

Considérant la convention de mise à disposition des moyens telle qu'annexée,

Considérant que chaque commune doit présenter en conseil municipal le PICS de l'Agglomération, et la convention de mise à disposition des moyens, afin de permettre aux maires de prendre l'arrêté d'approbation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **PREND ACTE** de la présentation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;
- **APPROUVE** la convention réciproque de mutualisation des moyens humains et matériels ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont l'arrêté d'adoption du PICS et la convention de mise à disposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES 30330

La secrétaire de séance,
Mme Virginie VERLAGUET

Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Convention de mise à disposition réciproque de moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, sise 1717 route d'Avignon, 30 200 BAGNOLS-SUR-CEZE,

Représentée par son président, Christophe SERRE,

D'une part,

Et les communes de :

Aiguèze, Représentée par son maire, Charles BASCLE.

Bagnols-sur-Cèze, Représentée par son maire, Pascale BORDES.

Carsan, Représentée par son maire, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE.

Cavillargues, Représentée par son maire, Laurent NADAL.

Chusclan, Représentée par son maire, Pascal PEYRIERE.

Codolet, Représentée par son maire, Sébastien BAYART.

Connaux, Représentée par son maire, Yves CREYSSON.

Cornillon, Représentée par son maire, Gilles DELALIEU.

Gaujac, Représentée par son maire, Michel EISELE.

Goudargues, Représentée par son maire, Fred MALHER.

Issirac, Représentée par son maire, José RIEU.

La Roque-sur-Cèze, Représentée par son maire, Marie-Laure TEDESCHI.

Laudun-L'Ardoise, Représentée par son maire, Ludovic DI-ROLLO.

Laval-Saint-Roman, Représentée par son maire, Arnaud GANDON.

Le Garn, Représentée par son maire, Julie MERCIER.

Le Pin, Représentée par son maire, Patrick PALISSE.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Lirac, Représentée par son maire, Cédric CLEMENTE.

Montclus, Représentée par son maire, Benoit TRICHOT.

Montfaucon, Représentée par son maire, Olivier ROBELET.

Orsan, Représentée par son maire, Bernard DUCROS.

Pont-Saint-Esprit, Représentée par son maire, Valère SEGAL.

Sabran, Représentée par son maire, Sylvie NICOLLE.

Saint-Alexandre, Représentée par son maire, Benjamin ROCA.

Saint-André-de-Roquepertuis, Représentée par son maire, Jakie BOUGAULT.

Saint-André-d'Olérargues, Représentée par son maire, Nathalie LACOUSSE

Saint-Christol-de-Rodières, Représentée par son maire, Jean-Marc GIANNOTTI.

Saint-Etienne-des-Sorts, Représentée par son maire, Stéphane MARCELLIN.

Saint-Génies-de-Comolas, Représentée par son maire, Olivier JOUVE.

Saint-Gervais, Représentée par son maire, Sarah LEFRANC.

Saint-Julien de Peyrolas, Représentée par son maire, Claude SALAU.

Saint-Laurent de-Carnols, Représentée par son maire, Guy AUBANEL.

Saint-Laurent-des-Arbres, Représentée par son maire, Sylvie BARRIEU-VIGNAL.

Saint-Marcel-de-Careiret, Représentée par son maire, Rémi CRESPIN.

Saint-Michel-d'Euzet, Représentée par son maire, Elian PETITJEAN.

Saint-Nazaire, Représentée par son maire, Gérald MISSOUR.

Saint-Paulet-de-Caisson, Représentée par son maire, Christophe SERRE.

Saint-Paul-les-Fonts, Représentée par son maire, Marjorie SABATON.

Saint-Pons-La-Calm, Représentée par son maire, Jean ROCHE.

Saint-Victor-La-Coste, Représentée par son maire, Véronique HERBÉ.

Salazac, Représentée par son maire, Hélène CHENIVESSE.

Tavel, Représentée par son maire, Claude PHILIP.

Tresques, Représentée par son maire, Alexandre PISSAS.

Vénéjan, Représentée par son maire, Jérôme BROCHE.

Verfeuil, Représentée par son maire, Chantal PESENTI.

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Etant entendu que la convention lie également chacune des communes entre elles.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et, suivants et R.731-1 à R.731-8 ;

Préambule

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5.-I, précise que « *Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.* »

D'un point de vue pratique, le PICS est un plan qui vise à anticiper et gérer les crises sur le territoire intercommunal. Il doit de ce point de vue être appréhendé comme une boîte à outils le plus opérationnelle possible afin de donner aux gestionnaires de crise du bloc communal les clés (données, moyens, process) pour faire face aux crises. Le contenu du PICS se doit d'être adapté et dimensionné pour permettre de répondre le plus efficacement possible aux différentes crises, au regard des capacités de gestion du territoire dans son ensemble.

Au regard de la loi Matras et de son décret d'application, les PICS comportent :
- Une mise en commun des analyses des risques et des recensements des enjeux réalisés par les communes membres dans le cadre de leurs PCS respectifs ;
- Une analyse des risques à l'échelle intercommunale, traitant notamment des enjeux propres à l'EPCI ;
- Les modalités d'appui aux communes lors de la gestion de crise ;
- Un inventaire des moyens et ressources disponibles et mobilisables, au sein de l'EPCI, des communes membres, mais aussi auprès d'acteurs publics et privés extérieurs ;
- Les ressources et outils à disposition des communes ;
- La planification des mesures de continuité d'activité.

En complément de ces exigences, il est très fortement recommandé d'intégrer dans le PICS les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

- Les modalités de mobilisation et d'organisation d'un poste de coordination intercommunal ;
- Des fiches réflexes, déclinées par fonction et selon les différents risques présents sur le territoire ;
- L'ensemble des éléments relatifs au maintien en conditions opérationnelles de ce plan, à l'échelle intercommunale.

Ainsi, les modalités de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et chaque commune, et entre les communes membres de l'Agglomération, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les communes membres, et entre les communes membres de l'Agglomération.

La convention précise les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

La présente convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités liées à ce dispositif, telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel mis à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de l'arrêt du PICS par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties après respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : NATURE DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Les moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, comprennent à la fois :
- Les ressources et outils de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mis à disposition des communes ;
- Les moyens mutualisés entre les communes ;
- Les moyens des communes mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- Les moyens privés et publics mobilisables recensés par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les communes membres.

Ces moyens font l'objet d'un recensement intégré au PICS. Ils sont utilisables sur tout le territoire de l'intercommunalité à des finalités de solidarité.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien assure un recensement permanent de ses moyens. De même, les communes s'engagent à tenir à jour leur propre recensement et à répondre aux sollicitations d'actualisation de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COORDINATION

Le pouvoir de décision en matière de gestion de crise et la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population reste de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le maire reste responsable de l'organisation des opérations de secours et de sauvegarde de la population. En d'autres termes, le PICS ne peut en aucun cas conduire à un transfert de responsabilité du maire vers le président de l'Agglomération.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien assure :

- Le rétablissement de ses compétences
La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien intervient prioritairement à l'aide de ses agents et moyens matériels propres pour rétablir ses compétences dans les meilleurs délais (eau potable, assainissement, les A.L.S.H., les crèches, la cuisine centrale...).

- La coordination des capacités communales mutualisées
La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien assure la coordination de la mise à disposition des moyens. Elle assure la priorisation de l'affectation des moyens

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

disponibles, mis à disposition par les communes. En cas d'insuffisance des moyens, il appartient à la commune sinistrée de saisir le préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

- La coordination des moyens des communes vers la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

En application de la réciprocité et à la demande de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les communes mettent à disposition de la Communauté d'Agglomération les moyens propres dont elles disposent. En cas d'insuffisance des moyens ou si la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

- La coordination des moyens propres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien vers les communes

En tout état de cause, la communauté d'Agglomération ne peut mettre à disposition que les moyens propres dont elle dispose et elle a en charge la priorisation de l'affectation de ceux-ci. En cas d'insuffisance des moyens ou si la communauté d'Agglomération ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

4.1. Critères et modalités de sollicitation

La commune doit avant tout mobiliser ses propres moyens. Lorsque ceux-ci sont indisponibles, insuffisants, inadaptés, voire inexistants, après avoir déclenché son PCS, la commune peut solliciter la Communauté d'Agglomération ou, toujours par l'intermédiaire de la communauté d'Agglomération, une autre commune partie à la convention pour bénéficier de la mise à disposition de moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires.

De même, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut solliciter l'aide matérielle ou humaine d'une ou plusieurs communes lorsque ses moyens sont indisponibles, insuffisants, inadaptés ou inexistants.

4.2. Critères d'arbitrage

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de prioriser l'affectation des moyens. Cette priorisation se fait au vu des critères suivants et dans l'ordre :

➢ Primauté de l'activation (réponse aux premiers besoins exprimés),

➢ Criticité de l'action (protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi qu'en cas d'atteinte à des enjeux stratégiques),

➢ Proximité des moyens disponibles (pour le choix de la ou des collectivités solidaires),

Dès lors, dans l'hypothèse où une demande ultérieure revêt un caractère de criticité

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

supérieure à une demande antérieure, elle devient prioritaire. Si la crise est pilotée par le préfet, ou en cas de demandes multiples et complexes, une demande d'arbitrage (priorité) et/ou de moyens supplémentaires est formulée au préfet par la communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE À DISPOSITION

La communauté d'Agglomération et les communes s'engagent à affecter le personnel qualifié ainsi que le matériel nécessaire à la résorption de la crise, dès lors qu'ils sont disponibles. Il est entendu que les matériels affectés seront manipulés par des agents habilités.

5.1. Modalités de mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition par les signataires de la convention conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes et leurs assurances professionnelles. Dans le cadre du déclenchement du PICS, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du bénéficiaire.

S'agissant d'une mise à disposition ponctuelle liée au déclenchement du PICS, elle s'achève à la fin de la mission de l'agent, précisée dans la main courante, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

5.2. Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Au préalable, il est rappelé que le bénéficiaire renonce à tout recours envers le propriétaire en cas de défaillance du matériel.

Le matériel nécessitant une habilitation (permis, CACES...) est mis à disposition avec l'agent habilité qui assure son acheminement et son utilisation.

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition. Il reconnaît, en outre, que les matériels lui sont remis en bon état.

Dès la prise en charge du matériel par le bénéficiaire et pour toute la durée de l'intervention, le matériel mis à disposition est placé sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu, et pour lequel il lui a été confié, et à le restituer dans le même état dès la fin de l'activation du PICS.

Pour les autres matériels ne nécessitant pas une habilitation particulière, le bénéficiaire peut le récupérer directement auprès du prêteur.

Le bénéficiaire répond des pertes, vols, dégradations et sinistres non couverts par les polices d'assurance, en indemnisant le propriétaire à hauteur du coût du préjudice.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

La commune solidaire peut demander à la communauté d'Agglomération le retour de son moyen pour son propre compte à tout moment en cas de besoin pour faire face à une crise. Dans ce cas, la solidarité intercommunale doit être réactivée pour renouveler le matériel mis à disposition de la commune sinistrée.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'un suivi et d'un état des lieux spécifique (avant le prêt et au retour du matériel).

Des biens immobiliers, communaux ou intercommunaux, peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition, et font l'objet d'un suivi de mise à disposition.

La mise à disposition de moyens matériels s'achève à la réalisation de l'effet à obtenir, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les communes doivent impérativement informer leurs compagnies d'assurance respectives de l'existence de la présente convention.

6.1 - La mise à disposition d'agents

A - Le cas des dommages causés par un agent

Dans le cadre du déclenchement du PICS, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la communauté d'Agglomération ou une commune membre agissent pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité sinistrée. Par conséquent, les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) qui pourraient être causés aux tiers par le ou les agents mis à disposition relèvent de l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée.

A cet égard, la collectivité sinistrée s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, y compris les risques liés à l'exécution de la présente convention, et en justifiera sur simple demande de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ou de toute autre commune à l'origine de toute mise à disposition d'agents.

B- Le cas des dommages subis par un agent

En cas d'accident, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la communauté d'Agglomération ou une commune membre restent couverts par les assurances du personnel de leur collectivité d'appartenance.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

C-La protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est accordée par la collectivité employeur, y compris lorsque l'agent est mis à disposition.

6.2 - La mise à disposition de biens

A- Les biens immobiliers

Dans le cadre du déclenchement du PICS, les biens immobiliers mis à disposition par la communauté d'Agglomération ou une commune membre restent garantis par l'assurance « Dommages aux biens » de la collectivité propriétaire ou occupante à titre permanent couvrant les dommages matériels et immatériels.

En cas de sinistre garanti, si la responsabilité civile de la collectivité sinistrée est engagée, celle-ci ainsi que son assureur, pourront toutefois faire l'objet d'un recours de la part de l'assureur du bâtiment concerné.

En cas de sinistre non garanti (cas d'exclusion ou montant des dommages inférieur à la franchise), la collectivité sinistrée s'engage à indemniser la collectivité propriétaire à hauteur du sinistre sur production de devis de réparation ou factures acquittées.

Les dommages corporels causés par tout ou partie des bâtiments sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité qui met le bien immobilier à disposition.

B- Les biens mobiliers

Les dommages causés aux tiers par un bien mobilier mis à disposition, alors qu'il est actionné par un agent, sont garantis par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée pour le compte de qui l'agent agit.

S'il intervient en dehors de toute intervention humaine, le dommage causé aux tiers par le bien est garanti par l'entité bénéficiaire qui en a la garde au sens juridique, caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cette chose.

Les dommages subis par les biens mobiliers mis à disposition sont quant à eux couverts par les garanties soit « Assurance pour compte », soit « Tous risques objet » ou « Biens confiés » potentiellement souscrites par la collectivité bénéficiaire. A défaut, ou dans le cas d'un montant des dommages inférieurs à la franchise, celle-ci indemnise la collectivité propriétaire du bien mis à disposition sur ses deniers propres, à hauteur du sinistre sur production de factures acquittées, ou, le cas échéant, à dire d'expert.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Les cas particuliers :

Véhicules et bateaux

Les dommages occasionnés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par un bateau mis à disposition restent couverts par la garantie responsabilité civile souscrite par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ou une commune membre pour garantir les dommages causés aux tiers du fait de ces biens.

Les dommages que ces moyens de transport pourraient subir à l'occasion de la mise à disposition sont couverts par la garantie dite « tous risques » (dommages tous accidents). La collectivité sinistrée s'engage toutefois à rembourser à la communauté d'Agglomération ou à la commune membre le montant de la franchise restée à sa charge.

A défaut d'une garantie « tous risques » et en l'absence de tiers responsable, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser la Communauté d'Agglomération ou la commune membre à hauteur du montant de l'ensemble des réparations (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

Drones

Les dommages de toute nature causée par un drone sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité bénéficiaire. A défaut d'avoir souscrit une garantie à ce titre ou en cas d'exclusion, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser les tiers pour les dommages de toute nature causée par l'utilisation du ou des drones mis à disposition (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Les moyens humains et matériels communautaires, comme communaux mis à disposition en situation de crise majeure le seront au titre de la solidarité communautaire, et de fait se feront à titre gracieux.

Des modalités de remboursement des frais réellement engagés par la Communauté d'Agglomération et / ou une commune ressource dans le cadre de la gestion de crise pourront, le cas échéant, et en fonction de la situation particulière en cause, être envisagées en concertation avec la ou les commune (s) concernée (s).

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

8.1. Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à tout litige.

Une copie de la convention sera remise à chaque signataire.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le
Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
Le Président
Christophe SERRE

Fait à Aiguèze, le
Pour la commune d'Aiguèze
Le Maire
Charles BASCLE

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le
Pour la commune de Bagnols-sur-Cèze
Le Maire
Pascale Bordes

Fait à Carsan, le
Pour la commune de Carsan
Le maire
Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Fait à Cavillargues, le
Pour la commune de Cavillargues
Le maire
Laurent NADAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à Chusclan, le
Pour la commune de Chusclan
Le maire
Pascal PEYRIERE

Fait à Codolet, le
Pour la commune de Codolet
Le maire
Sébastien BAYART

Fait à Connaux, le
Pour la commune de Connaux
Le maire
Yves CREYSSON

Fait à Cornillon, le
Pour la commune de Cornillon
Le maire
Gilles DELALIEU

Fait à Gaujac
Pour la commune de Gaujac
Le maire
Michel EISELE

Fait à Goudargues, le
Pour la commune de Goudargues
Le maire
Fred MALHER

Fait à Issirac, le
Pour la commune d'Issirac
Le maire
José RIEU

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à La Roque-sur-Cèze, le
Pour la commune de La Roque-sur-Cèze
Le maire
Marie-Laure TEDESCHI

Fait à Laudun - L'Ardoise, le
Pour la commune de Laudun – L'Ardoise
Le maire
Ludovic DI-ROLLO

Fait à Laval-Saint-Roman, le
Pour la commune de Laval-Saint-Roman
Le maire
Arnaud GANDON

Fait à Le Garn, le
Pour la commune de Le Garn
Le maire
Julie MERCIER

Fait à Le Pin, le
Pour la commune de Le Pin
Le maire
Patrick PALISSE

Fait à Lirac, le
Pour la commune de Lirac
Le maire
Cédric CLEMENTE

Fait à Montclus, le
Pour la commune de Montclus
Le maire
Benoit TRICHOT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à Montfaucon, le
Pour la commune de Montfaucon
Le maire
Olivier ROBELET

Fait à Orsan, le
Pour la commune d'Orsan
Le maire
Bernard DUCROS

Fait à Pont-Saint-Esprit, le
Pour la commune de Pont-Saint-Esprit
Le maire
Valère SEGAL

Fait à Sabran, le
Pour la commune de Sabran
Le maire
Sylvie NICOLLE

Fait à Saint-Alexandre, le
Pour la commune de Saint-Alexandre
Le maire
Benjamin ROCA

Fait à Saint-André-de-Roquepertuis, le
Pour la commune de Saint-André-de-Roquepertuis
Le maire
Jakie BOUGAULT

Fait à Saint-André-d'Olérargues, le
Pour la commune de Saint-André-d'Olérargues
Le maire
Nathalie LACOUSSE

MAIRIE SAINT-ANDRE D'OLERARGUES
30330

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à Saint-Christol–de-Rodières, le
Pour la commune de Saint-Christol-de-Rodières
Le maire
Jean-Marc GIANNOTTI

Fait à Saint-Etienne-des-Sorts, le
Pour la commune de Saint-Etienne-des-Sorts
Le maire
Stéphane MARCELLIN

Fait à Saint-Geniès-de-Comolas, le
Pour la commune de Saint-Geniès-de-Comolas
Le maire
Olivier JOUVE

Fait à Saint-Gervais, le
Pour la commune de Saint-Gervais
Le maire
Sarah LEFRANC

Fait à Saint-Julien-de-Peyrolas, le
Pour la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas
Le maire
Claude SALAU

Fait à Saint-Laurent-de-Carnols, le
Pour la commune de Saint-Laurent-de-Carnols
Le maire
Guy AUBANEL

Fait à Saint-Laurent-des-Arbres, le
Pour la commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Le maire
Sylvie BARRIEU-VIGNAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à Saint-Marcel-de-Careiret, le
Pour la commune de Saint-Marcel-de-Careiret
Le maire
Rémi CRESPIN

Fait à Saint-Michel-d'Euzet, le
Pour la commune de Saint-Michel-d'Euzet
Le maire
Elian PETITJEAN

Fait à Saint-Nazaire, le
Pour la commune de Saint-Nazaire
Le maire
Gérald MISSOUR

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le
Pour la commune de Saint-Paulet-de-Caisson
Le maire
Christophe SERRE

Fait à Saint-Paul-Les-Fonts, le
Pour la commune de Saint-Paul-les-Fonts
Le maire
Marjorie SABATON

Fait à Saint-Pons-La-Calm, le
Pour la commune de Saint-Pons-La-Calm
Le maire
Jean ROCHE

Fait à Saint-Victor-La-Coste, le
Pour la commune de Saint-Victor-La-Coste
Le maire
Véronique HERBÉ

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 030-213002322-20261117-D_49_2026-DE

Fait à Salazac, le
Pour la commune de Salazac
Le maire
Hélène CHENIVESSE

Fait à Tavel, le
Pour la commune de Tavel
Le maire
Claude PHILIP

Fait à Tresques, le
Pour la commune de Tresques
Le maire
Alexandre PISSAS

Fait à Vénéjan, le
Pour la commune de Vénéjan
Le maire
Jérôme BROCHE

Fait à Verfeuil, le
Pour la commune de Verfeuil
Le maire
Chantal PESENTI